

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE D'APPLICATION LES BRIZEAUX

I- INSCRIPTION ET ADMISSION

I-1 : L'admission d'un enfant peut être prononcée dans la limite des places disponibles, à partir de deux ans révolus au jour de la rentrée. L'inscription se fera sur présentation du livret de famille et du carnet de santé de l'enfant. L'école admet tous les enfants sans discrimination aucune.

I-2 : L'inscription est valable pour toute la scolarité à l'école maternelle. En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté.

I-3 : L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. L'admission d'un élève à l'école est effectuée par le directeur de l'école, consignée dans le "registre des élèves inscrits" et validée dans l'application nationale "Onde", conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008.

I-4 : Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

I-5 : L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.).

I-6 : Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire : la loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit "ordinaire", le recours aux établissements ou services médico-sociaux étant considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire, et en confiant aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.), la responsabilité de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie. Si la famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être inscrits à l'école maternelle. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève assortie de mesures d'accompagnement.

II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

II-1 : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (loi concernant l'instruction obligatoire à 3 ans, publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019).

II-2 : Absences : elles sont consignées par demi-journées dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. En cas d'absence, prévenir l'école par téléphone. Signaler à l'école toute maladie contagieuse.

II-3 : Horaires : le matin, 8h45-11h45, l'après-midi, 13h45- 16h

Il est important que tous les enfants arrivent dans le créneau horaire d'accueil du matin (8h35-8h45) ceci dans l'intérêt même de l'enfant. La durée moyenne hebdomadaire est fixée à 24h.

III- ORGANISATION DE LA SCOLARITE

III-1 : Procédures relatives au passage d'une classe à l'autre : Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

III-2 : Livret scolaire : Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants. Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle. Cette information est transmise selon une périodicité définie par le conseil des maîtres. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents.

III-3 : Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés : traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire, des moyens possibles :

- Les activités pédagogiques complémentaires (APC) peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.
- Pour aider ces élèves, les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. A ce titre, les RASED contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe.

IV- L'ECOLE, ESPACE DE RESPONSABILITE PARTAGEE

IV-1 : L'équipe pédagogique : Elle délibère sur toutes les questions pédagogiques et peut donner son avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école. Elle comprend :

- le directeur d'école (veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable),
- les maîtres de l'école (organisation pédagogique de l'école, des cycles, de la classe),
- les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école (psychologue scolaire, rééducateur, maître d'adaptation).

IV-2 : L'équipe éducative : L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend : l'équipe pédagogique, les personnels médicaux de l'éducation nationale, l'assistante sociale, et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des intégrations d'enfants handicapés dans l'école, les parents de l'enfant. Sont associés pleinement à l'équipe éducative : les ATSEM (assistance pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ; mise en état de propreté des locaux et du matériel servant aux enfants), les aides-éducateurs (aide à l'encadrement, à la surveillance et à des activités liées au Projet d'École).

IV-3 : Les conseils : Les conseils (des maîtres, de cycle, d'école) sont régis par les dispositions des articles 14 à 20 du décret n°90-788 du 6/09/1990. Vingt-quatre heures annuelles sont consacrées aux conseils de maîtres et de cycles afin de favoriser le travail en équipe dans le cadre du projet d'école. Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre (6 heures par an).

IV-4 : Le projet d'école : Dans chaque école, conformément à la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

IV-5 : La concertation entre les parents et les enseignants : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

- Conseils d'écoles : Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école ; ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 (Art. 17, 18, 19, 20). Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu sous la responsabilité du président. Celui-ci est adressé à l'inspecteur de l'Education nationale, au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.
- Réunions des parents : Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire. Les parents, dans un objectif de réussite et d'inclusion scolaire, sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi de scolarisation et de la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés dans des conditions qui permettent leur participation effective.

V- VIE SCOLAIRE

V-1 : La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, donc traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'équipe éducative prendra toute mesure nécessaire à l'accompagnement de cet enfant. Un enfant se mettant en danger ou mettant en danger un membre de l'école pourra faire l'objet d'un retrait prononcé en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

V-2 : Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques : la neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. Les valeurs de la République sont inscrites dans la Charte de la laïcité à l'école disponible sur le site de l'école.

V-3 : Application du principe constitutionnel de gratuité : l'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif. Les activités obligatoires sur le temps scolaire doivent obéir à ces principes et en aucun cas exclure un élève pour des raisons financières.

V-4 : Protection prévention santé : l'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté (voir protocole défini au plan départemental). L'affichage des coordonnées téléphoniques "Allô Enfance Maltraitée 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

V-5 : Maladies : si la maladie d'un enfant se déclare à l'école, les parents seront prévenus rapidement afin de venir le chercher le plus tôt possible. Les médicaments sont interdits à l'école. Pour certaines maladies chroniques qui nécessitent des prises régulières ou urgentes en cas de crise, un Projet d'Accueil Individualisé en partenariat avec les parents, la médecine scolaire et l'école permettra de définir un protocole des conduites à tenir.

VI- USAGE DES LOCAUX – HYGIENE – SECURITE.

VI-1 : L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement normal de l'école. L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent des municipalités.

VI-2 : Hygiène et santé : il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de promouvoir la santé par des actions de prévention qu'elle conduit auprès des élèves. Parmi ces actions, l'application des règles d'hygiène garde une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles. Les mesures d'hygiène doivent être appliquées au quotidien par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école selon les procédures décrites dans le guide "L'hygiène et la santé dans les écoles primaires" (mars 2008). Ce guide aborde l'hygiène générale, l'hygiène des animaux et des plantes, l'offre alimentaire, l'organisation des soins et des urgences, l'hygiène en cas de maladie, les vaccinations. Les ATSEM sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

VI-3 : Sécurité : Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître, en particulier le personnel nouvellement nommé et tous ceux qui participent à des activités extrascolaires. Trois exercices d'évacuation incendie sont obligatoires. Le premier doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. Trois exercices de mise en sûreté (PPMS) doivent être effectués dont un exercice « attentat intrusion » avant les vacances de la Toussaint. Ces exercices sont consignés sur les registres de sécurité. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves. Le registre de sécurité est obligatoire. Le directeur peut saisir la commission locale de sécurité.

VI-4 : Dispositions particulières : Seuls sont autorisés les objets qui facilitent le sommeil (mettre le nom de l'enfant). Les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables en cas de perte de bijoux ou de jouets apportés par l'enfant.

VII- SURVEILLANCE

VII-1 : L'accueil des élèves est assuré par l'enseignant à partir de 8h35, directement dans la salle de classe. Des consignes précises concernant les entrées et les sorties sont communiquées aux parents au début de l'année scolaire.

VII-2 : Les récréations sont surveillées par l'ensemble des enseignants. L'horaire des récréations est variable en fonction des classes et des projets.

VII-3 : Les enfants de l'école maternelle sont repris par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée par eux à l'enseignant (horaire de sortie : 16h). Dès que l'adulte aura récupéré l'élève, ce dernier sera immédiatement sous la responsabilité de celui-ci. En cas de retard exceptionnel ou d'imprévu au-delà de 16h l'enfant sera confié à la garderie (inscription obligatoire en mairie). Horaires de la garderie du soir : 16h-18h30. Il est impératif de reprendre les enfants à l'heure. Trop de négligence pourrait entraîner l'exclusion de ce service (parents en retard).

VII-4 : Participation de personnes extérieures à l'équipe pédagogique : l'équipe pédagogique peut solliciter la participation de parents agissant à titre bénévole (en particulier pour toutes les activités se déroulant à l'extérieur).

VII-5 : L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives ou les classes de découverte, l'enseignant peut être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation, confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'EPS, parents, aide éducateur), sous réserve que :

- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités.

VII-6 : Les ATSEM peuvent accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles, ou un groupe de ces élèves, désignés par le maître.

VII-7 : Stagiaires : tout stage d'observation, de pratique accompagnée ou en responsabilité doit faire l'objet d'une convention signée par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, l'organisme de formation, le stagiaire ou son représentant légal et le directeur d'école. Le conseil d'école en sera tenu informé.

Dispositions particulières : Le règlement intérieur de l'école sera approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.